

D-2024-836

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la véloroute 58VR6
du Pk 9+985 au Pk 12+582
Commune de VERNEUIL
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003

VU la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 20 octobre 2003,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la mairie de Verneuil en date du 12 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de défense des berges sur le canal, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation de tous les usagers de la véloroute,

ARRETE

Article 1^{er} :

Durant 2 jours dans la période du 14 novembre 2024 au 21 novembre 2024, la circulation des usagers de la véloroute sera interrompue sur la véloroute 58 VR 6 entre les Pk 9+985 et 12+582,

Article 2 :

La circulation de tous les usagers de la Véloroute sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 169 du PR 5+500 au PR 7+010,
- RD 136 du PR 9+275 au PR 12+068,
- VC de Vernizy.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Morvan) .

Article 4 :

Les véhicules et engins affectés à ce chantier sont autorisés à circuler sur la section fermée de la véloroute pendant la durée du chantier uniquement .

Article 5 :

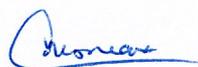
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

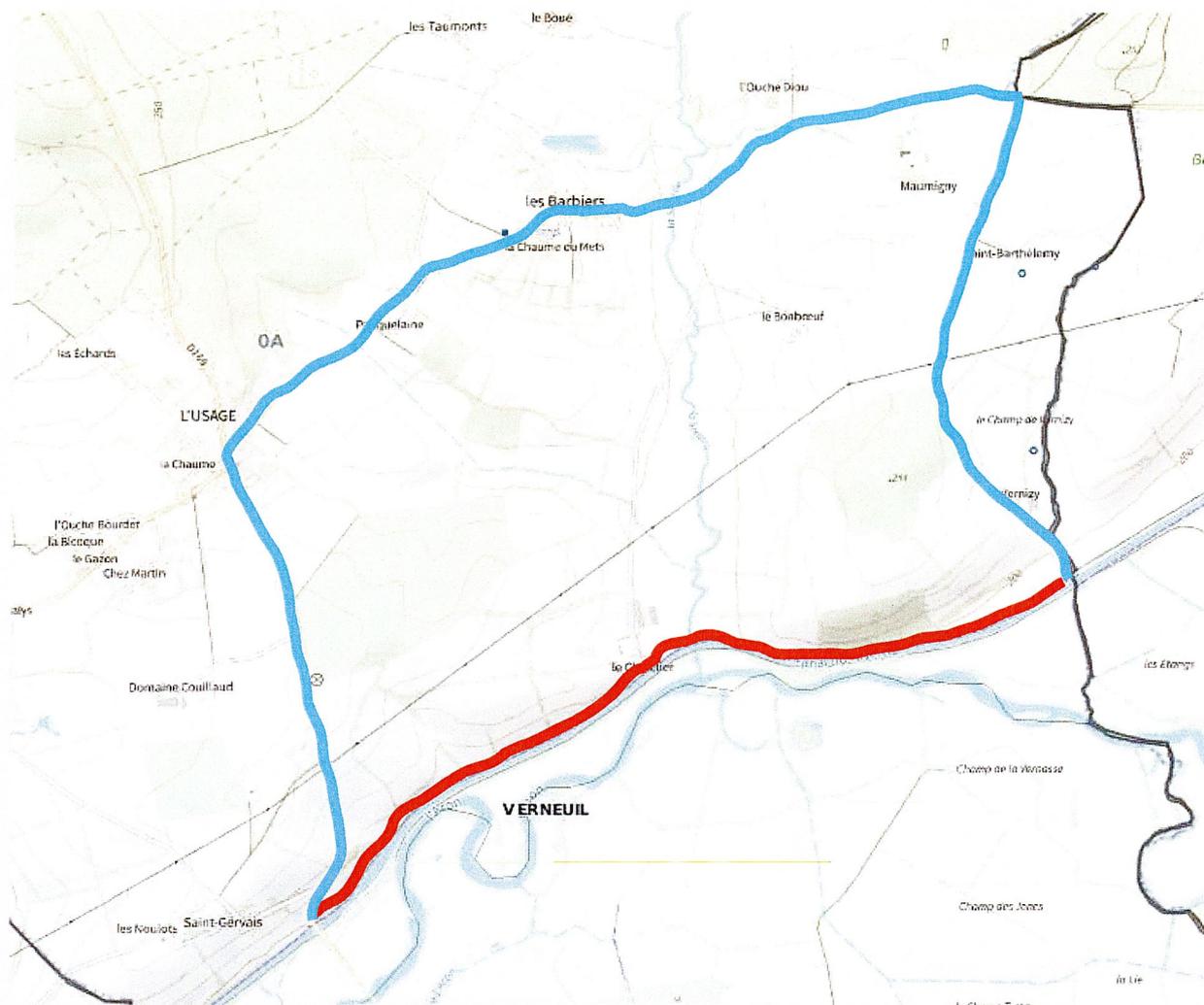
Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Mairie de Verneuil.

A Nevers, le 12 NOV 2024
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE véloroute du PR 9+985 au PR 12+582

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

- RD 169 PR 5+500 au PR 7+10
- RD 136 PR 9+275 au PR 12+68
- VC de Vernizy Cne Verneuil